

**Décret N° 2013-554 du 05 août 2013
portant établissement de la Liste des Maladies
Professionnelles Indemnisables**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle et du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n° 99-477 du 02 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale, telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-484 du 12 juillet 2000 et n° 2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n° 2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, en abrégé CNPS ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet d'établir la Liste des Maladies Professionnelles Indemnisables.

Article 2 : La Liste des Maladies Professionnelles Indemnisables comprend quarante-cinq affections ou groupes d'affections, présentés sous forme de tableaux ainsi qu'il suit :

- **Tableau N° 1** : Affections dues au plomb et à ses composés ;
- **Tableau N° 2** : Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés ;
- **Tableau N° 3** : Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane ;
- **Tableau N° 4** : Affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant ;
- **Tableau N° 5** : Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore ;
- **Tableau N° 6** : Affections provoquées par les rayonnements ionisants ;

- Tableau N° 7 : Tétanos professionnel ;
- Tableau N° 8 : Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium) ;
- Tableau N° 9 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques ;
- Tableau N° 10 : Affections professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalino terreux ainsi que par le chromate de zinc et le sulfate de chrome ;
- Tableau N° 11 : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
- Tableau N° 12 : Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques tels que dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2 éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène -1-3 (chloroprène) ;
- Tableau N° 13 : Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;
- Tableau N° 14 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile (bromoxynil, ioxynil) ;
- Tableau N° 15 : Affections professionnelles provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés, les produits qui en contiennent à l'état libre et par la nitroso-dibutylamine et ses sels ;
- Tableau N° 16 : Affections professionnelles provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites «phénoliques», «naphtaléniques», «acénaphténiques», «anthracéniques», et «chryséniques»), les brais de houille et les suies de combustion du charbon ;
- Tableau N° 17 : Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore ;
- Tableau N° 18 : Charbon professionnel ;
- Tableau N° 19 : Spirochétoses (y compris les tréponématoses) ;
- Tableau N° 20 : Affections professionnelles provoquées par l'arsenic, ses composés minéraux et par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales ;
- Tableau N° 21 : Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;
- Tableau N° 22 : Sulfocarbonisme professionnel ;
- Tableau N° 23 : Nystagmus professionnel ;
- Tableau N° 24 : Brucelloses professionnelles ;
- Tableau N° 25 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
- Tableau N° 26 : Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;

- Tableau N° 27 : Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
- Tableau N° 28 : Ankylostomose professionnelle : Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal ;
- Tableau N° 29 : Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique ;
- Tableau N° 30 : Affections professionnelles provoquées par l'inhalation de poussières d'amiante ;
- Tableau N° 31 : Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels ;
- Tableau N° 32 : Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux ;
- Tableau N° 33 : Maladies professionnelles dues au beryllium et à ses composés ;
- Tableau N° 34 : Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoarylare et autres organophosphorés ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ;
- Tableau N° 35 : Affections professionnelles provoquées par l'emploi de marteaux pneumatiques et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes ;
- Tableau N° 36 : Affections professionnelles provoquées par les dérivés suivants du pétrole (extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers) et les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse ;
- Tableau N° 37 : Affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel ;
- Tableau N° 38 : Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine ;
- Tableau N° 39 : Maladies professionnelles engendrées par le b oxyde de manganèse ;
- Tableau N° 40 : Affections dues aux bacilles tuberculeux ;
- Tableau N° 41 : Trypanosomiase professionnelle ;
- Tableau N° 42 : Surdité provoquée par les bruits lésionnels ;
- Tableau N° 43 : Affections professionnelles provoquées par les bois ;
- Tableau N° 44 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail ;
- Tableau N° 45 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes ;

Article 3 : Chaque tableau comprend la désignation des maladies, le délai de prise en charge et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Tableau N° 1 : AFFECTIONS DUES AU PLOMB ET A SES COMPOSÉS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Manifestations aiguës et subaiguës : Anémie (hémoglobine sanguine intérieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme).	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minéraux, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive).	30 jours	Récupération du vieux plomb.
Encéphalopathie aiguë.	30 jours	Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgramme/d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.		
B – Manifestations chroniques : Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3 ans	
Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an	
Insuffisance rénale chronique.	10 ans	
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/ 100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.		
C – Syndrome biologique associant deux anomalies : - d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine. - d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgramme/100 ml de sang. Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.	30 jours	

Tableau N° 2 : MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel.	1 an	
Ataxie cérébelleuse.	1 an	Distillation du mercure et récupération du mercure par distillat sidus industriels ;
Stomatite.	30 jours	
Coliques et diarrhées	15 jours	Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètre, pompes ou trompes à mercure.
Néphrite azotémique.	1 an	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ; Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ; Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ; Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.
		Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytique ; Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.
		Fabrication des composés du mercure.
		Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.
		Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment : Secrétagé des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.
		Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.
		Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.

Tableau N° 3 : INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tetrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ;
Hépatonéphrite initialement apyrétique, icterigène ou non.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau N° 4 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LE XYLENE ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A – Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : -Anémie ; -Leuconeutropénie ; -Thrombopénie. Hypercytose d'origine myélodysplasique. Syndrome myéloprolifératif. Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins un an).	3 ans 15 ans 15 ans 15 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; Préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; Emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; Fabrication de simili-cuir ;
B – Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, toluène, xylène et les produits en renfermant Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; Autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, ce séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant, diluant ; Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

Tableau N° 5 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	7 jours	
Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

Tableau N° 6 : AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kéatite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	Extraction et traitement des minéraux radioactifs ;
Radiodermites aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	Préparation des substances radioactives ;
Radio-épithérite aiguë des muqueuses.	60 jours	Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Leucémies.	30 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Lymphomes.	50 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.

Tableau N° 7 : TETANOS PROFESSIONNEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail	30 jours	Travaux effectués dans les égouts Travaux agricoles exposant au bacille tétanique Travaux industriels exposant au bacille tétanique Autres travaux exposant au bacille tétanique

Tableau N°8 : AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS (ALUMINOSILICATES DE CALCIUM)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport des ciments.
Blépharite.	30 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	30 jours	
Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomodensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans).	35 ans	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

Tableau N° 9 : AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation, des chloronaphthalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphthalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc... à base de chloronaphthalènes ; Emploi des chloronaphthalènes comme isolants électriques en particulier dans la fabrication des condensateurs ; Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphthalènes.
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporeurs et les systèmes hydrauliques.
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	60 jours	Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants. Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse. Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

Tableau N° 10 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINO TERREUX AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A – Affections provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome</p> <p>Ulcérations nasales.</p> <p>Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.</p>	30 jours 30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromates de zinc et du sulfate de chrome, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; - Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; - Tannage au chrome ; - Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; - Chromage électrolytique des métaux.
<p>B – Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins</p> <p>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.</p> <p>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.</p>	7 jours 7 jours	<p>LISTE LIMITATIVE</p> <p>Chromage électrolytique des métaux.</p> <p>Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.</p>
<p>C – Affections cancéreuses provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalino terreux et par le chromate de zinc</p> <p>Cancer broncho-pulmonaire primitif (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p> <p>Cancer des cavités nasales (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p>	30 ans 30 ans	<p>LISTE LIMITATIVE</p> <p>Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.</p> <p>Fabrication du chromate de zinc.</p>

Tableau N° 11 : INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégraissage.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure du carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau N° 12 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES SUIVANTS DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES : DICHLOROMETHANE (CHLORURE DE METHYLENE), TRICHLOROMETHANE (CHLOROFORME), TRIBROMOMETHANE (BROMOFORME), DICHLORO-1-2 ETHANE, TRICHLORO-1-1-1-ETHANE (METHYLCHLOROFORME), DICHLORO-1-1-ETHYLENE (DICHLORETHYLENE ASYMETRIQUE), DICHLORO-1-2-ETHYLENE (DICHLORETHYLENE SYMETRIQUE), TRICHLORETHYLENE, TETRACHLORETHYLENE (PERCHLORETHYLENE), DICHLORO-1-2-PROPANE, CHLOROPROPYLENE (CHLORURE D'ALLYLE), CHLORO-2-BUTADIENE -1-3 (CHLOROPRENE)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles neurologiques aigus : Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes ; Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions ; Névrite optique ; Névrite trigéminal.	7 jours 7 jours 7 jours 7 jours	Préparation, emploi, manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus. Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.
B. Troubles neurologiques chroniques : Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.	90 jours	Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène-1-3, dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique)).
C. Troubles cutanéo-muqueux aigus : Dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ; Conjonctivite aiguë	7 jours 7 jours	Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.
D. Troubles cutanéo-muqueux chroniques : Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ; Conjonctivite chronique	90 jours 90 jours	
E. Troubles hépato-rénaux Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique ; Insuffisance rénale aiguë	7 jours 7 jours	
F. Troubles cardio-respiratoires Œdème pulmonaire ; Problèmes du rythme ventriculaire avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.	7 jours 7 jours	
G. Troubles digestifs Syndrome choléiforme apyrétique	7 jours	

Tableau N° 13 : INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES HYDROCARBURES BENZENIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : - Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ; - Préparation et manipulation d'explosifs.
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	30 jours	Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Tableau N° 14: AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (DINITROPHENOLS, DINITRO-ORTHOCRESOL, DINOSEB), PAR LE PENTACHLOROPHENOL, LES PENTACHLOROPHENATES ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE (BROMOXYNIL, IOXYNIL)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment :
B-Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des produits précités ;
C - Manifestation digestive (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ;
D - Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ;
E – Dermites irritatives	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de désherbage utilisant les produits précités ;
F – Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
		Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés l'hydroxybenzonitrile, notamment :
		<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des produits précités ; - Fabrication et conditionnement des pesticides en conteneurs.
		Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :
		<ul style="list-style-type: none"> - Trempage du bois ; - Empilage du bois fraîchement trempé ; - Pulvérisation du produit ; - Préparation des peintures en contenant ; - Lutte contre les xylophages ; - Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

Tableau N° 15 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES, LEURS SELS, LEURS DERIVES NOTAMMENT HYDROXYLES, HALOGENES, NITRES, NITROSES, SULFONES, LES PRODUITS QUI EN CONTIENNENT A L'ETAT LIBRE ET PAR LA NITROSO-DIBUTYLAMINE ET SES SELS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A – Affections de mécanisme allergique et lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques, leurs sels leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits en contenant à l'état libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé ; - Asthme ou Hyper réactivité bronchique confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition. <p>Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique : Lésions malignes, Tumeurs bénignes</p>	<p>15 jours</p> <p>7 jours</p> <p>30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans</p>	<p>Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.</p> <p>Fabrication, emploi manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <p>4 – amino biphenyle et sels (xénylamine) ;</p> <p>4, 4' – diaminobiphenyle et sels (benzidine) ;</p> <p>2 – naphtylamine et sels ;</p> <p>4, 4' – méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA).</p>
<p>B – Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et la N-Nitroso-dibutylamine et ses sels</p> <p>Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique : Lésions malignes, Tumeurs bénignes.</p>	<p>30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans</p>	<p>Fabrication, emploi manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <p>3, 3' – diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine) ;</p> <p>3, 3' – diméthylbenzidine et sels (o.tolidine) ;</p> <p>2 – méthyl aniline et sels (o.toluidine) ;</p> <p>4, 4' – méthylène dis (2 – méthylaniline) et sels (ditolylbase) ;</p> <p>Para chloro ortho toluidine et sels ;</p> <p>Auramine (qualité technique) ;</p> <p>Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95 ;</p> <p>N.Nitroso-dibutylamine et ses sels</p>

Tableau N° 15 (suite) : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES, LEURS SELS, LEURS DERIVES NOTAMMENT HYDROXYLES, HALOGENES, NITRES, NITROSES, SULFONES, LES PRODUITS QUI EN CONTIENNENT A L'ETAT LIBRE ET PAR LA NITROSO-DIBUTYLAMINE ET SES SELS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>C – Autres affections professionnelles provoquées par les amines aromatiques, leurs sels leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés :</p> <p>Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.</p> <p>Cyanose, subictère.</p> <p>Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).</p> <p>Dermites irritatives.</p>	<p>3 jours</p> <p>10 jours</p> <p>10 jours</p> <p>7 jours</p>	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels; de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.

Tableau N° 16 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, LES HUILES DE HOUILLE (COMPRENNANT LES FRACTIONS DE DISTILLATION DITES « PHENOLIQUES », « NAPHTALENIQUES », « ACENAPHTENIQUES », « ANTHRACENIQUES », ET « CHRYSENIQUES »), LES BRAIS DE HOUILLE ET LES SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A – Affections cutanées ou affections des muqueuses bénignes :	7 jours	<p>Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cokeries ; - Les installations de distillations de goudrons de houille ; - La fabrication d'agglomérés de houille ; - La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; - La fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; - La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; - La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; - Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; - Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ; - Les travaux routiers ; - Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; - L'imprégnation de briques réfractaires.
B – Affections cutanées malignes :	20 ans	<p>Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille.</p> <p>Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.</p>
C - Cancer broncho-pulmonaire primitif	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des fours.</p> <p>Travaux exposant habituellement à l'inhalation ou à la manipulation des produits précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les usines à gaz ; - Lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg). <p>Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en œuvre des « sables au noir » incorporant des brais ou des « noirs minéraux ».</p> <p>Travaux de ramonage.</p>
D - Tumeurs bénignes ou malignes de la vessie	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg).

Tableau N° 17 : DERMATOSES CAUSEES PAR L'ACTION DU SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes au sesquisulfure de phosphore (phosphorides).	30 jours	Manipulation et emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

Tableau N° 18 : CHARBON PROFESSIONNEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	
Charbon pulmonaire.	30 jours	Changement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux.
(En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)		

Tableau N° 19 : SPIROCHETOSES (Y COMPRIS LES TREPONEMATOSES)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif).</p>	21 jours	<p>Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectués dans des lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteurs de germes.</p> <p>Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.</p> <p>Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves, les chais et les souterrains.</p> <p>Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.</p> <p>Travaux de drainage.</p> <p>Travaux dans les cimenteries.</p> <p>Travaux effectués dans les abattoirs, les tueries particulières, les boucheries, les chantiers d'équarrissage.</p> <p>Travaux effectués dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries.</p> <p>Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries.</p>
<p>B – Spirochétose à tiques</p> <p>1. Manifestations primaires : Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux</p> <p>2. Manifestations secondaires Troubles neurologiques : ▪ Méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associée à ; ▪ Douleurs radiculaires ▪ Troubles de la sensibilité ; ▪ Atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth) Troubles cardiaques : ▪ Troubles de la conduction ▪ Péricardite Troubles articulaires : ▪ Oligoarthrites régressives ;</p> <p>3. Manifestations tertiaires ▪ Encéphalomyélite progressive ; ▪ Dermatite chronique atrophiane ; ▪ Arthrite chronique destructrice ;</p> <p>Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.</p>	<p>1 mois</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux effectués dans les brasseries.</p> <p>Gardiennage, entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques, surveillance des nageurs.</p> <p>Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches.</p> <p>Travaux effectués en forêt de manière habituelle.</p>

Tableau N° 20 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC, SES COMPOSES MINERAUX ET PAR L'INHALATION DE POUSSIERES OU DE VAPEURS ARSENICALES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux		Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :
a. Intoxication aiguë :	7 jours	Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
Insuffisance circulatoire, trouble du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	
b. Effets caustiques :		
Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale .	90 jours	
Conjonctivite, kératite, blépharite.		
c. Intoxication subaiguë :	40 ans	
Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.		
d. Affections cancéreuses :		LISTE LIMITATIVE
Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) Epithelioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux.
B – Cancer bronchique provoqué par l'inhalation de poussières et de vapeurs arsenicales		Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.
Cancer bronchique primitif.		

Tableau N° 21: INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hémoglobinurie.	15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénier, notamment :
Ictère avec hémolyse.	15 jours	Traitement des minerais arsenicaux ;
Néphrite azotémique.	30 jours	Préparation et emploi des arsénures métalliques ;
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	Décapage des métaux ; détartrage des chaudières ; Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Tableau N° 22 : SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.	Accidents aigus : 30 jours	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ;
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ;
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.		<ul style="list-style-type: none"> - Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ;
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).		<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone ;
Névrite optique.		<ul style="list-style-type: none"> - Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

Tableau N° 23 : NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

Tableau N° 24 : BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Brucellose aiguë avec septicémie :	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections.
<ul style="list-style-type: none"> - Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; - Tableau pseudo-grippal ; - Tableau pseudo-typoïdique. 		Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose subaiguë avec focalisation :	2 mois	
<ul style="list-style-type: none"> - Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; - Bronchite, pneumopathie ; - Réaction neuro-méningée ; - Formes hépato-spléniques subaiguës. 		
Brucellose chronique :	1 an	
<ul style="list-style-type: none"> - Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; - Orchite, épididymite, prostatite, salpingite ; - Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrinéuse ou purulente ; - Hépatite ; - Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; - Néphrite ; - Endocardite, phlébite ; - Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningoencéphalite, myélite, névrite radiculaire ; - Manifestations cutanées d'allergie. 		
Manifestations psychopathologiques :		
Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.		

NOTA : L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) quel que soit leur taux. Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

Tableau N° 25 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIERES MINERALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A -Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose, graphitose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections :</p> <p>a.Complication cardiaque ; Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>b.Complications pleuro-pulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Nécrose cavitaire aseptique ; Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>c.Complications non spécifiques Pneumothorax spontané Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p>	15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans).	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minéraux ou de roches renfermant de la silice libre ; - Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minéraux ou de roches renfermant de la silice libre ; - Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ; - Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits refermant de la silice libre ; - Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux refermant de la silice libre ; - Travaux dans les mines de houille ; - Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; - Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; - Extraction, broyage, conditionnement du talc ; - Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie ; - Fabrication de carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ; - Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage ; - Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules refermant de la silice libre ; - Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ; - Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre ; - Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes.
B – Sclérodermie systématique progressive	15 ans (sous réserve d'une durée minimale de 10 ans)	
C- Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive d'apparence primitive. Cette affection devra être confirmée soit par un examen radiographique ou par une tomodensitométrie en coupe millimétrique, soit par preuve anatomo-pathologie. Complications de cette affection : insuffisance respiratoire chronique caractérisée et cœur pulmonaire chronique.	30 ans (durée minimale d'exposition de 10 ans)	
D- Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique : - Cancer broncho-pulmonaires primitif - Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).	30 ans (durée minimale d'exposition de 5 ans)	

Tableau N° 26 : INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Troubles encéphalo-médullaires : - Tremblements intentionnels ; - Myoclonies ; - Crises épileptiformes ; - Ataxies ; - Aphasie et dysarthrie ; - Accès confusionnels - Anxiété pantophobique ; - Dépression mélancolique.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : - Préparation du bromure de méthyle ; - Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ; - Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ; - Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires : - Amaurose ou amblyopie ; - Diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires : - Hyperacusie ; - Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) Crises épileptiques ; Coma.	7 jours	

Tableau N° 27 : INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Vertiges.	7 jours	Préparations, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	7 jours	

Tableau N° 28 : ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE : ANEMIE ENGENDREE PAR L'ANKYLOSTOME DUODENAL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C.

Tableau N° 29 : LESIONS PROVOQUEES PAR DES TRAVAUX EFFECTUES DANS DES MILIEUX OU LA PRESSION EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Hypoacusie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	Interventions en milieu hyperbare.

Tableau N° 30 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE POUSSIERES D'AMIANTE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.
B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative ; Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ; Plaques péricardiques Epaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	20 ans 35 ans	Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : - Amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; - Amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante ; enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; - produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants. Travaux de cardage, filage tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : Amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.
C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	40 ans	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante. Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
D. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde	40 ans	Conduite de four.

Tableau N° 30 (suite) : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE POUSSIERES D'AMIANTE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
E. Autres tumeurs pleurales primitives.		Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.
F. Cancer broncho-pulmonaire Cancer broncho-pulmonaire primitif.	35 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans	<p>LISTE LIMITATIVE</p> <p>Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.</p> <p>Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux de retrait d'amiante.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.</p> <p>Travaux de construction et de réparation navale.</p> <p>Travaux d'usinage, de découpage et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.</p>

Tableau N° 31 : MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES, NOTAMMENT PAR LA STREPTOMYCINE, LA NEOMYCINE ET LEURS SELS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

Tableau N° 32 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FLUOR, L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET SES SELS MINERAUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. Manifestations locales aiguës</p> <p>Dermites ;</p> <p>Brûlures chimiques ;</p> <p>Conjonctivites ;</p> <p>Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures ;</p> <p>Broncho-pneumopathies aiguës, œdème aigu du Poumon.</p> <p>B. Manifestations chroniques</p> <p>Syndrome ostéoligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacro sciatisques ou des membranes interosseuses, radio cubitale ou obturatrice.</p>	<p>5 jours</p> <p>10 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans</p>	<p>Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; - Electrométallurgie de l'aluminium ; - Fabrication des fluorocarbones ; - Fabrication des superphosphates.

Tableau N° 33 : MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM ET A SES COMPOSÉS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. Manifestations locales</p> <p>Conjonctivites aiguës ou récidivantes.</p> <p>Dermites aiguës ou récidivantes.</p>	5 jours	Travaux exposant au beryllium et à ses composés notamment :
<p>B. Manifestations générales</p> <p>Broncho-pneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.</p> <p>Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumo-thorax spontané).</p>	<p>30 jours</p> <p>25 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Broyage et traitement du minerai de beryllium (béryl) ; - Fabrication et usinage du beryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; - Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de beryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence

Tableau N° 34 : AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE ET AUTRES ORGANOPHOSPHORES AINSI QUE PAR LES PHOSPHORAMIDES ET CARBAMATES HÉTEROCYCLIQUES ANTICHOlineSTERASIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryl et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétéro-cycliques anticholinestérasiques.
B. Troubles respiratoires : Hyper réactivité bronchique, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

Tableau N °35 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'EMPLOI DE MARTEAUX PNEUMATIQUES ET PAR LES CHOCS ITERATIFS DU TALON DE LA MAIN SUR DES ELEMENTS FIXES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAIS DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>- A -</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmés par des examens radiographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytes ; - Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; - Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kölher). <p>Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud.</p>	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les foulards ; - Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ; - Les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ; - Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses. <p>b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ;</p> <p>c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p>- B -</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytes ; -ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; -ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kölher). 	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; - travaux de terrassement et de démolition ; - utilisation de pistolets de scellements ; - utilisation de clouteuses et de riveteuses.
<p>- C -</p> <p>Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5ans)</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>

Tableau N °36 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES SUIVANTS DU PETROLE (EXTRAITS AROMATIQUES, HUILES MINERALES UTILISEES A HAUTE TEMPERATURE DANS LES OPERATIONS D'USINAGE ET DE TRAITEMENT DES METAUX, SUIES DE COMBUSTION DES PRODUITS PETROLIERS) ET LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINERALE OU DE SYNTHESE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A – Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés du pétrole		
Epithéliomas primitifs de la peau	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale. Travaux comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des élastomères contenant des huiles d'extension. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.
B – Affections cutanées et respiratoires provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse		Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).	7 jours	- Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ;
Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	- Tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;
Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit.	15 jours	- Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	- Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ;
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	- Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; - Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encre grasse dans l'imprimerie.
		Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales
		Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

Tableau N° 37 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES, LES SELS DE NICKEL ET LES OPERATIONS DE GRILLAGE DES MATTES DE NICKEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A – Affections provoquées par les oxydes et sels de nickel		
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux
B – Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel		LISTE LIMITATIVE
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.
Cancer bronchique primitif.		

Tableau N° 38 : MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment :
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - Application des traitements à la chlorpromazine.

Tableau N° 39 : MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome neurologique du type-parkinsonien.	1 an	<p>Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.</p> <p>Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.</p> <p>Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre.</p> <p>Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.</p>

Tableau N° 40 : AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
Tuberculose ganglionnaire.	6 mois	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage.
Synovite.	1 an	Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirsverts.
Ostéo-arthrite.	1 an	Soins vétérinaires.
(A défaut de preuve bactériologique, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique)		Travaux de laboratoire de biologie.
- B -		Travaux de laboratoire de bactériologie.
Tuberculose pleurale.	6 mois	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
Tuberculose pulmonaire.	6 mois	
(A défaut de preuve bactériologique, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique)		

Tableau N°41 : TRYPANOSOMIASE PROFESSIONNELLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Trypanosomiase confirmée.	1 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des insectes vecteurs de la maladie (chantiers forestiers, plantations, etc.)

Tableau N° 42 : SURDITE PROVOQUEE PAR LES BRUITS LESIONNELS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICAATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale liminaire et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en faisant la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisaillage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; - le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ; - l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ; - la manutention mécanisée de récipients métalliques ; - les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ; - le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machinés à filer incluant le passage sur bancs à broches retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles ; - la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW ; - l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ; - l'utilisation de pistolets de scellement ; - le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; - les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ; - l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ; - l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses,ponceuses, clouteuses ; - l'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ; - le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ; - le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ; - la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ; - l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ; - les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation ; - les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ; - la fusion en four industriel par arcs électriques ; - les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ; - l'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques. - Standardiste

Tableau N° 43 : AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>- A -</p> <p>Dermites eczématiformes ou érythémateuses ; conjonctivites ; rhinites ; asthme ou hyper réactivité bronchique confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p> <p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire.</p>	<p>7 jours</p> <p>30 jours</p> <p>1 an</p>	<p>- A -</p> <p>Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.</p>
<p>- B -</p> <p>Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.</p>	30 ans	<p>- B -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Tableau N° 44 : AFFECTIONS PERIARTICULAIRES PROVOQUEES PAR CERTAINS GESTES ET POSTURES DE TRAVAIL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>- A -</p> <p>Epaule</p> <p>Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).</p> <p>Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.</p>	<p>7 jours</p> <p>90 jours</p>	<p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.</p> <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.</p>
<p>- B -</p> <p>Coude</p> <p>Epicondylite.</p>	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
<p>Epitrochléite.</p>	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
<p>Hygromas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude. - hygroma chronique des bourses séreuses. <p>Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).</p>	<p>7 jours</p> <p>90 jours</p> <p>90 jours</p>	<p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p>

Tableau N° 44 (suite) : AFFECTIONS PERIARTICULAIRES PROVOQUEES PAR CERTAINS GESTES ET POSTURES DE TRAVAIL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- C - Poignet – Main et doigt Tendinite. Ténosynovite. Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.	7 jours 7 jours 30 jours 30 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts. Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
- D - Genou Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe. Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours 7 jours 90 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée. Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou. Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.
Tendinite de patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.
- E - Cheville et pied Tendinite achiléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.
- F - Rachis lombaire Sciatique (par hernie) discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station debout prolongée.

Tableau N° 45 : AFFECTIONS CHRONIQUES DU RACHIS LOMBAIRE PROVOQUEES PAR LA MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Sciatique (par hernie) discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie currale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ; - dans les mines et carrières ; - dans le ramassage d'ordures ménagères et déchets industriels ; - dans le déménagement, les garde-meubles ; - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ; - dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ; - dans le cadre du brancardage et du transport des malades ; - dans les travaux funéraires.

Article 4 : La présente liste et les tableaux y afférents peuvent être révisés une fois par an.

Article 5 : Toute maladie ne figurant pas sur la Liste des Maladies Professionnelles Indemnisables prévue au présent décret et dont on suspecte un lien avec l'activité professionnelle est qualifiée de maladie à caractère professionnel. La maladie à caractère professionnel doit être déclarée aux autorités compétentes selon la même procédure que celle utilisée pour les maladies professionnelles indemnisiées. Elle peut servir à l'actualisation de la liste et des tableaux des maladies professionnelles indemnisiées.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 57-245 du 24 février 1957, tel que modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et du décret n° 67-115 du 21 mars 1967 incluant les affections professionnelles provoquées par les bruits dans la liste des maladies professionnelles.

Article 7 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 05 août 2013

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Alassane
Ouattara
Sansan KAMBILE
Magistrat